



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15737

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, une proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute. Or, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majorité des orthophonistes, compte tenu de la quasi-inaccessibilité des autres grades proposés. Il s'agit donc ici d'une nouvelle régression du statut d'orthophoniste, équivalente à un manque à gagner de l'ordre de 625 F par mois durant les seize premières années d'exercice de la fonction. Celle-ci, assurée par un personnel formé selon un cursus universitaire de quatre ans dans des centres rattachés aux facultés de médecine, constitue pourtant une activité prépondérante dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où elle intervient. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner dans un sens favorable à la profession les dispositions envisagées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 80-253 du 3 avril 1980 prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institué désormais pour ces personnels une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15737

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3141